

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal

1. **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental;**
2. **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental;**
3. **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 octobre 2009 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'experts prévue par l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
4. **abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs-ressources**

Par dépêche du 21 juin 2018, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 9 juillet 2018 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Au cours des dernières années, un certain nombre de nouvelles dispositions ont été introduites dans l'enseignement fondamental.

Notamment la mise en place du concept d'une approche plurilingue au premier cycle a nécessité une réorganisation de la tâche des instituteurs dudit cycle. Pour organiser cette éducation plurilingue des élèves, dix-huit heures annuelles d'appui pédagogique ont été transformées en heures de concertation en vue de la conceptualisation et de la préparation à une éducation plurilingue. Il n'était pas dans l'intention du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse que ce nouvel aménagement de la tâche conduise à une augmentation du volume total de la tâche des instituteurs du premier cycle. Alors que cette modification n'entraînait pas d'augmentation du volume de la tâche pour les enseignants assurant un service à temps plein, tel n'était pas le cas pour les enseignants assurant un service à temps partiel. En effet, conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental, les heures d'appui pédagogique à prester sont calculées au prorata de la tâche, tandis que les heures de concertation sont les mêmes pour tous les enseignants, indépendamment de leur degré d'occupation. Pour ne pas défavoriser les enseignants du cycle 1 assurant un service à temps partiel, le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit donc d'ajuster les heures de concertation de ces agents.

Le projet entend ensuite remédier à un problème qui se pose actuellement en relation avec le mécanisme de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières, qui a été instauré par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Une majoration de vingt-deux points indiciaires est en effet accordée, entre autres, aux présidents des comités d'école. Toutefois, les bénéficiaires de cette majoration, ayant atteint l'échelon seize (indice 480) du grade E5 et touchant le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires prévu à l'article 51, lettres h), i) et j) de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, se sont vu retirer le bénéfice du supplément de traitement de vingt points susmentionné au moment où la majoration pour postes à responsabilités particulières leur a été accordée. Cette façon de procéder s'est donc traduite en pratique pour ces agents par une augmentation minimale, de 2 points indiciaires, de leur traitement lorsqu'ils ont perçu leur majoration d'échelon. Il est évident que les agents concernés ont ressenti cette pratique comme une dévalorisation injustifiée de leur travail et de leur engagement quotidien dans le cadre de l'exercice de leur fonction à responsabilités particulières.

Afin d'augmenter l'attractivité de la fonction de président de comité d'école, le projet de règlement grand-ducal vise à compenser la perte du supplément de traitement précité en accordant aux présidents des comités d'école ayant accompli un minimum de douze années de service et occupant un poste à responsabilités particulières une décharge supplémentaire de 1,5 heure hebdomadaire qui leur sera créditée sous forme de leçon supplémentaire.

Lors de la rentrée scolaire 2017-2018, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a dû faire face aux problèmes posés par la pénurie d'enseignants dans l'enseignement fondamental. Afin d'inciter les instituteurs en service à prester davantage d'heures supplémentaires pour contrer les effets de la pénurie, le ministre du ressort a annoncé publiquement de reconsidérer le mécanisme de rémunération des heures supplémentaires prévu à l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental, en proposant une indemnisation de ces heures dépendant directement du traitement de base. La mise en place d'un tel système de rémunération des heures supplémentaires, qui est prévue par le projet sous avis, constitue un net avantage pour chaque enseignant prêt à prester de telles heures.

Le projet de règlement grand-ducal a en outre pour objectifs:

- 1) de fixer le nombre des leçons d'enseignement direct, des heures d'appui pédagogique et des heures de concertation, ainsi que la part de ces heures à consacrer à la conceptualisation et à la préparation d'une éducation plurilingue, pour les instituteurs du premier cycle assurant un service à temps partiel de 25%, 50% ou 75% d'une tâche complète;
- 2) de fixer le nombre des heures de concertation et la partie de ces heures à consacrer à la conceptualisation et à la préparation d'une éducation plurilingue pour les instituteurs du premier cycle dont la tâche comprend 54 heures annuelles d'appui pédagogique;
- 3) d'augmenter la limite du nombre d'heures de formation continue pouvant être reportées sur la prochaine période de référence;
- 4) de créer différentes décharges, dont une pour les directeurs et directeurs adjoints de l'enseignement fondamental, une pour les membres du Bureau du Collège des directeurs de l'enseignement fondamental, une pour le président du Collège des directeurs de l'enseignement fondamental, une pour le président d'un comité d'école pour ses travaux en relation avec la coordination et la réalisation du plan de développement de l'établissement scolaire (PDS), et une pour le président d'un comité d'école pouvant se prévaloir d'une ancienneté de service de douze ans à partir de sa nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental;
- 5) de redéfinir les décharges à attribuer aux activités dans le cadre de la LASEP, de la MUSEP et de l'"*Art à l'École*";
- 6) d'introduire, pour l'activité connexe "*INFOR*", l'animation pédagogique d'activités en rapport avec l'initiation des élèves à l'informatique;
- 7) d'adapter les terminologies utilisées dans différents règlements grand-ducaux d'exécution à celles introduites, d'une part, par la loi du 29 juin 2017 créant le concept de "*directions de région*" et, d'autre part, par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire;
- 8) de modifier les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental;
- 9) de donner à la commission d'experts prévue à l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de

l'enseignement fondamental la possibilité de "*charger un fonctionnaire des travaux administratifs*";

- 10) d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs-ressources, cette dernière fonction ayant été supprimée par la loi précitée du 29 juin 2017.

Examen du texte

Ad préambule

La Chambre prend note qu'on s'est contenté de la mention "*L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé*" au préambule du projet de règlement grand-ducal. Cette mention ne correspond pourtant pas aux usages puisque la formule consacrée se lit: "Vu l'avis de la Chambre (...)".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Ad article I^{er}

Points 1° et 2°

Ces points n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Point 3°

La Chambre approuve que le nombre d'heures de formation continue, susceptibles d'être reportées sur la prochaine période de référence, soit augmenté de 4 à 16 si l'instituteur a accumulé plus d'heures que le minimum requis (48 heures) pour une période de référence.

Point 4°

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que le relevé des heures d'appui pédagogique soit aboli, cela dans un souci de simplification administrative.

Point 5°

Suite aux modifications introduites par la loi du 29 juin 2017 portant, entre autres, modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la tâche des instituteurs du premier cycle assumant un service à temps partiel a été augmentée involontairement. Afin de ne pas pénaliser les agents en question, le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit de réajuster les heures de concertation en équipe pédagogique de façon que la tâche des instituteurs du premier cycle bénéficiant d'un service à temps partiel ne subisse pas d'augmentation par rapport à la situation précédant la mise en œuvre de la loi susmentionnée du 29 juin 2017. La Chambre approuve cette mesure, qui donne enfin une base légale à une pratique qui s'est installée déjà depuis l'année scolaire en cours.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que la loi du 9 mai 2018 portant, entre autres, modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État a réformé le régime du service à temps partiel en introduisant notamment un nouveau système organisé par paliers correspondant à 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'une tâche complète. La Chambre estime que, dans le cadre du projet de règlement grand-ducal sous avis, il aurait pu être profité de l'occasion pour adapter les dispositions relatives à la tâche des enseignants du cycle 1 et des cycles 2 à 4 en fonction du système nouvellement introduit.

Points 6° et 7°

Ces points n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Point 8°

Selon le commentaire des articles joint au texte sous avis, le point 8° prévoit que *"les modalités de rémunération des heures supplé-*

mentaires (à l'enseignement fondamental) soient arrimées au salaire de base suivant le modèle existant dans l'enseignement secondaire". La Chambre approuve qu'une leçon supplémentaire ait dorénavant la même valeur qu'une leçon prestée dans le cadre de la tâche normale.

Point 9°

Ce point modifie le premier tableau de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental.

En ce qui concerne la décharge "*PRESI-PDS*", la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à rappeler que l'accord conclu en date du 22 février 2016 entre le MENJE et le SNE/CGFP au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature stipule que la décharge de deux leçons hebdomadaires pour les travaux en relation avec la coordination et la réalisation du PDS peut être accordée soit au président du comité d'école, soit au responsable PDS. Partant, la Chambre propose de compléter le tableau précité comme suit:

Intitulé de la décharge	Mode de calcul	Code
Responsable PDS	Le responsable PDS bénéficie d'une décharge de deux leçons hebdomadaires pour les travaux en relation avec la coordination et la réalisation du PDS.	RESP-PDS

Pour ce qui est de la décharge "*PRESI 12*", la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à présenter les remarques suivantes.

Comme déjà évoqué ci-avant, les bénéficiaires d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières (entre autres donc, les présidents des comités d'école) n'ont sous certaines conditions pu profiter que d'une augmentation réelle de leur traitement de 2 points indiciaires. Afin de remédier à cette situation et de garantir l'attractivité de la fonction de président de comité d'école, le projet de règlement grand-ducal sous avis introduit la décharge "*PRESI 12*".

La Chambre marque son accord avec la mesure de compensation proposée à l'intention des présidents des comités d'école.

Dans ce contexte, elle tient toutefois à rappeler que cette mesure de compensation ne résout pas le problème du cumul de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et du supplément de traitement accordé en vertu de l'article 51, lettres h), i) et j) de la loi susmentionnée du 6 février 2009 pour les bénéficiaires d'une telle majoration assumant une autre fonction que celle de président d'un comité d'école.

Point 10°

Ce point n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article II

Points 1° à 3°

Ces points n'appellent pas d'observations de la part de la Chambre.

Point 4°

Depuis plusieurs décennies, l'enseignement fondamental est confronté à une pénurie latente d'instituteurs, qui s'est manifestée de façon prononcée et tangible à la rentrée scolaire 2017-2018. En effet, bien que cette pénurie perdure depuis longtemps déjà, elle s'est intensifiée de façon dramatique au cours du premier trimestre de cette année. Compte tenu du fait que la réserve des suppléants était sollicitée à partir du début de l'année scolaire pour assurer le fonctionnement normal de l'enseignement fondamental, il ne restait qu'un nombre insuffisant de chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, pour assurer les remplacements des enseignants pendant l'année scolaire.

Afin d'obtenir une plus grande flexibilité dans l'organisation des remplacements, le projet de règlement grand-ducal sous avis propose d'atténuer les conditions pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. Ainsi, les candidats pouvant se prévaloir d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur les habilitant à enseigner soit au premier cycle, soit aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, les étudiants pouvant se prévaloir de deux semestres dans le cadre du cursus de huit semestres

du bachelor en sciences de l'éducation organisé par l'Université du Luxembourg ainsi que les candidats visés à l'article 16, point 2, lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental se voient délivrer l'attestation à assurer des remplacements dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, sous condition qu'ils fassent preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives du pays. Les instituteurs habilités à enseigner soit au premier cycle, soit aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental seront d'office autorisés à assurer des remplacements dans les quatre cycles. La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec les modifications proposées pour accroître le nombre de remplaçants potentiels, étant donné qu'elles contribuent à atténuer la situation tendue en matière de remplacement dans l'enseignement fondamental.

Points 5° et 6°

Ces points n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad articles III et IV

Les articles sous rubrique n'appellent pas non plus d'observations spécifiques de la part de la Chambre.

Ad article V

Cet article fixe la date de prise d'effet des différentes dispositions introduites par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec le "*recours à la rétroactivité*" en ce qui concerne l'augmentation de la rémunération des heures supplémentaires et l'attribution de décharges supplémentaires aux présidents des comités d'école. Ces mesures sont à l'avantage des agents concernés, sans heurter d'une manière ou d'une autre des droits de tiers. De plus, les mesures prévues par le projet sous avis ont été annoncées et promises aux intéressés depuis le début de l'année scolaire 2017-2018 déjà.

Finalement, la Chambre tient à attirer l'attention des auteurs du texte sur une incohérence à l'article V, qui exclut l'article I^{er}, point 8°, lettres c) et d), de la prise d'effet rétroactive. Or, l'article I^{er}, point 8°, ne comprend pas de lettres c) et d). La Chambre estime que cette exclusion se rapporte plutôt à l'article I^{er}, point 10°, lettres c) et d).

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 5 juillet 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Vice-Président,

C. HEISER